



## **SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DE LA CONSULTATION DU PUBLIC**

**Concernant le projet d'arrêté préfectoral  
fixant le sanglier (*Sus scrofa*) comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) ainsi  
que les modalités de destruction à tir de cette espèce sur l'ensemble du département du Bas-Rhin  
pour la campagne allant du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022**

### **PRESENTATION DU PROJET D'ARRETE**

Le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) est réalisé au plan national sauf le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier. Ces trois espèces peuvent être classés ESOD annuellement par le préfet du département. En effet, en fonction des particularités locales et après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Préfet décide du caractère ESOD de l'une ou plusieurs de ces 3 espèces. Dans ce cas, l'arrêté préfectoral annuel fixe les périodes et les modalités de destruction de ces espèces. L'arrêté préfectoral délimite également les territoires concernés par leur destruction.

Lorsqu'il est classé ESOD, le sanglier peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 1 mars sans formalité administrative spécifique. Il appartient au Préfet de choisir les périodes et les modalités de destruction parmi celles qui sont décrites ci-dessus et de définir les territoires concernés par ces destructions.

**Dans le Bas-Rhin, depuis 1990, seul le sanglier est régulièrement classé ESOD compte tenu des dégâts récurrents qu'il cause aux cultures agricoles. Vous trouverez ci-joint, l'évolution des dégâts depuis 2008.**

Le projet d'arrêté préfectoral qui a été soumis à l'avis du public, classe le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) et fixe les modalités de destruction à tir de cette espèce sur l'ensemble du département pour la campagne allant du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022.

### **LES OBSERVATIONS FORMULÉES**

**La consultation s'est déroulée par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin du 15 mars au 05 avril 2021 inclus soit pendant une durée de 21 jours.**

**A l'issue de la phase de consultation, aucune observation n'a été formulée sur le projet d'arrêté.**

### **DECISION**

Le projet d'arrêté préfectoral précité est donc proposé à la signature de la préfète sans modification.

Strasbourg, le 06 avril 2021  
P/ le DDT,  
Le responsable de l'unité chasse et pêche,

Philippe WOLFF